

STATUTS

**Mise à jour à l'assemblée générale extraordinaire
du 13 Octobre 2017**

**SOCIETE PROTECTRICE
DES ANIMAUX
DE MULHOUSE-HAUTE ALSACE
(S.P.A)**

21, Rue du Edouard SINGER
68100 MULHOUSE

**ENREGISTRES AU REGISTRE DES
ASSOCIATIONS DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE MULHOUSE
VOL V FOL 55**

TITRE I

CONSTITUTION – OBJET – SIEGE DUREE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - Constitution - dénomination – objet

Le 8 novembre 1900, il a été fondé à MULHOUSE une Association dont la dénomination était initialement « TIERSCHUTZVEREIN ».

Cette Association a désormais pour dénomination « La Société Protectrice des Animaux de MULHOUSE – HAUTE ALSACE ».

La SPA a pour but d'améliorer par tous les moyens possibles le sort des animaux, de défendre leurs droits et de leur accorder aide et protection.

La SPA a également pour objet de chercher par tous les moyens à sa portée aussi bien comme collectivité que par ses membres individuellement à développer le sentiment d'humanité et de bonté de l'homme dans ses rapports avec les animaux et partant à provoquer des lois et des règlements qui protègent les animaux et à signaler aux autorités les infractions aux lois de protections existantes.

L'Association SPA est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de MULHOUSE sous le volume V, folio 55.

ARTICLE 2 - Moyens d'actions

Les moyens d'actions de la SPA sont notamment :

1. Gestion d'une fourrière, d'un refuge et d'une pension canine,
2. L'organisation de toutes manifestations, portes ouvertes, bourses, concours, prix, récompenses, représentations théâtrales et sportives, etc ...
3. Soins vétérinaires, consultations gratuites, etc ...
4. Ventes de bienfaisance et notamment des meubles meublants et objets mobiliers dépendants des legs et des dons consentis à la SPA.
5. Relations d'entraides avec tous les acteurs de la protection animale, dont les modalités seront précisées dans le règlement intérieur.
6. Utilisation des outils modernes de communication pour l'information du public et des membres, ceci par tous moyens (site internet, presse, radio, télévision, etc...)

L'action de la SPA s'exercera en outre par des conférences, des articles de journaux, des publications diverses et tous autres moyens de communication, ainsi que par l'entretien d'un refuge pour animaux abandonnés ou pensionnaires.

D'une façon générale, la SPA pourra prendre toutes initiatives permettant d'aider à la réalisation de l'objet de l'Association.

Dans tous les cas, l'Association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux et ne vise qu'au bien-être animal en harmonie avec la famille humaine.

ARTICLE 3 - Siège

Le siège de l'Association est fixé 21, rue Edouard SINGER, 68100 MULHOUSE.

ARTICLE 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION

ARTICLE 5 - Composition

L'association se compose des membres suivants :

- Les membres cotisants : ils paient la cotisation de base annuelle ou davantage.

- Les membres bénévoles : ils s'engagent moralement à participer activement à la vie de l'association et paie la cotisation de base ou davantage.

- Les membres d'honneur : Ce titre peut être décerné par l'assemblée générale, sur proposition du CA, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association en raison d'une contribution morale, intellectuelle ou financière exceptionnelle au service des buts poursuivis par l'Association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation et ont droit de vote aux AG.

Seuls ont droit de vote aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires les membres majeurs, adhérents depuis au moins 6 mois et qui sont à jour de leur cotisation.

Chaque membre dispose d'une voix et peut se faire représenter par un autre membre dans les conditions prévues ci-dessous à l'article 21.

Les membres bénévoles de l'Association participent aux activités et contribuent à la réalisation des objectifs.

ARTICLE 6 - Cotisations

La cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 7 - Conditions d'adhésion

L'admission des membres est validée par le Conseil d'Administration.

Chaque membre de l'Association prend l'engagement de respecter les présents statuts.

ARTICLE 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1. Par décès,
2. Par démission adressée par écrit au Président de l'Association,
3. Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des suffrages et notamment pour les raisons suivantes :

- non-paiement de la cotisation échue dans le délai prévu,
- pour motif grave : constitue un motif grave, toute initiative de nature à diffamer l'Association ou ses représentants ou à porter volontairement atteinte à son objet ; toute prise de position publique présentée au nom de la direction qui n'aurait pas été régulièrement approuvée par elle ou par l'assemblée générale de l'Association ; tout détournement d'actifs ou tout comportement préjudiciable aux intérêts de l'Association.

* Par radiation prononcé par le conseil d'administration.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité préalablement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 - Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 15 membres élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis parmi ses membres.

La qualité de membre du CA se perd de facto, sauf avis contraire du CA, après 6 absences annuelles aux réunions du CA, y compris avec excuses.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par voie de cooptation, décidée à la majorité relative des membres du Conseil d'Administration présents.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 10 – Accès au Conseil d'Administration

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'Association âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection, connu pour son dévouement à la cause animale.

ARTICLE 11 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président (ou par les membres du Conseil d'Administration qui auront provoqué une réunion et qui représenteront le tiers des membres) et joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins 8 jours avant la réunion.

Il est précisé que les convocations pourront être adressées aux membres du Conseil d'Administration par courrier recommandé avec accusé de réception, par courrier postal, par courrier remis en main propre, par télécopie ou par courriel.

Seront valables les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour qui pourra être modifié en séance à la majorité des membres présents ou représentés.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

Par ailleurs, les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois, à la demande du tiers au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Toutes les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le Registre des délibérations du Conseil d'Administration et signés par le Président (et en cas d'empêchement de celui-ci par le Vice-Président) et le Secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

ARTICLE 12 - Rétribution

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution, directement ou indirectement, notamment par personne interposée, à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les membres du Conseil d'Administration s'emploieront à éviter tout conflit d'intérêts entre leurs fonctions au sein de la SPA et leur situation personnelle.

Au moment de sa déclaration de candidature au conseil d'administration, chaque membre sera tenu de déclarer sur son honneur que ni sa situation personnelle, ni sa situation professionnelle ne sont de nature à entraver ou compromettre l'objet social de l'association.

ARTICLE 13 - Remboursement de frais

Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat seront remboursés aux membres du Conseil d'Administration ou aux membres, et ce au vu de pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de missions, de déplacements ou de représentations versés aux membres du Conseil d'Administration au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 14 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association.

C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des membres présents.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, demande tous découverts bancaires, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Il est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'Association.

Le Conseil d'Administration peut déléguer telles ou telles de ses attributions à l'un de ses membres ou au bureau, mais toujours de façon provisoire et pour une durée limitée.

ARTICLE 15 - Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, un bureau comprenant :

1. Un Président
2. Deux Vice-Présidents
3. Un Secrétaire
4. Un Trésorier

Le bureau est élu pour un an et renouvelé annuellement et les membres sont rééligibles.

Il peut inviter le directeur et des membres du CA à ses travaux, ou toute autre personne nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

ARTICLE 16 - Rôle des membres du bureau

16.1. Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'Association.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du bureau.

Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

16.2. Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'Association.

Il rédige les procès-verbaux tant des Assemblées Générales que des réunions du Conseil d'Administration.

Il tient également le Registre des délibérations des Assemblées Générales et le Registre des délibérations du Conseil d'Administration.

16.3. Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président et le contrôle du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses.

Il rend également compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale Annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes qualifiés.

16.4. Les vice-présidents agissent sur délégation du président, en accord avec le CA.

16.5. Le 1^{er} vice-président remplace le président de plein droit en cas d'absence ou d'indisponibilité de celui-ci.

ARTICLE 17 - Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Convocation :

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association défini à l'article à l'article 5 et à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration.

Les Assemblées Générales se réunissent également sur la demande des membres représentants au moins le 1/5^{ème} des membres de l'Association. Dans ce cas, les convocations à l'Assemblée Générale doivent être adressées par le Conseil d'Administration dans les 30 jours du dépôt de la demande écrite. L'Assemblée doit alors se tenir dans les 15 jours suivant l'envoi desdites convocations.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration.

Elles peuvent être faites soit par voie de presse, courrier (lettre RAR) ou par courrier électronique adressée aux membres 15 jours au moins à l'avance.

Procédure et conditions de vote :

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale des membres appartient au Président ou, en son absence, au 1er Vice-Président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

Toutes les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le Registre des délibérations des Assemblées Générales et signés par le Président et le Secrétaire.

Elles seront portées à la connaissance des membres sur le site internet de l'association et disponible à la consultation au siège de l'association, entre autre par affichage si besoin est.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 18 - Nature et pouvoir des Assemblées Générales

Les affaires de la SPA qui ne relèvent pas des attributions du Conseil d'Administration ou du bureau sont réglées par voie de résolutions prises en Assemblée Générale des membres.

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

ARTICLE 19 - Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

Le Commissaire aux Comptes donne lecture de son rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré sur les différents rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les autres questions.

L'Assemblée pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 9 et 17 des présents statuts.

En vertu de l'article 27 alinéa 2 du Code Civil local, l'Assemblée Générale Ordinaire peut révoquer les membres du Conseil d'Administration, y compris du bureau.

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres de l'Association.

Elle approuve également l'éventuel règlement intérieur établi en application de l'article 27 ci-après.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à scrutin secret, sauf si l'unanimité des membres présents consent à un vote à main levée.

ARTICLE 20 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour la modification des statuts de l'Association, y compris de ses buts.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 17 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'Association.

Sont comptabilisés les membres présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts de l'Association, y compris de ses buts, sont prises à la majorité des trois quart des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents ou représentés exige le scrutin secret.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est également compétente pour proposer la dissolution, la dévolution des biens et la liquidation de l'Association, selon les règles prévues aux articles 25 et 26 des présents statuts.

ARTICLE 21 - Procuration

Ont droit de vote les membres présents ou représentés lors des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.

Chaque membre présent ne pourra être détenteur de plus de trois procurations, étant précisé que les procurations des membres absents et/ou empêchés devront être nominatives.

TITRE IV

RESSOURCES DE LA SPA - COMPTABILITE

ARTICLE 22 - Ressources de la SPA

Les ressources de la SPA se composent :

1. Du produit des cotisations des membres,
2. Des subventions éventuelles de l'Etat, de la communauté européenne, des Régions, des Départements, des Communes et Etablissements publics,
3. Du revenu des biens et valeurs appartenant à l'Association,
4. Du produit des rétributions perçues pour service rendu,
5. Toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlement en vigueur et notamment les dons, legs, assurances vie...etc.
6. De produit des ventes de charité.
7. Des revenus d'éventuelles sociétés annexes.

ARTICLE 23 - Comptabilité

Il est tenu au jour le jour un engagement en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

ARTICLE 24 - Commissaire aux Comptes

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par un Commissaire aux Comptes élu pour un mandat de 6 ans renouvelable.

Le Commissaire aux Comptes est mandaté par le CA. Il devra présenter, à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur ses opérations de vérification.

Le Commissaire aux Comptes ne devra pas être membre de la SPA.

TITRE V

DISSOLUTION DE LA SPA

ARTICLE 25 - Dissolution

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues aux articles 17 et 20 des présents statuts.

La décision de dissolution est prise à la majorité des trois quart des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

ARTICLE 26 - Dévolution et liquidation du patrimoine

En cas de dissolution, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs Associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En aucun cas, les membres de la SPA ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Par ailleurs, ladite Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des trois quart des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

TITRE VI

REGLEMENT INTERIEUR – ADOPTION DES STATUTS

ARTICLE 27 - Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration dispose d'un règlement intérieur qui fixe les modalités d'exécution des présents statuts.

Toute modification du règlement intérieur sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 28 - Adoption des statuts mis à jour

Les présents statuts ont été mis à jour et ratifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire qui s'est tenue le treize Octobre deux mille dix-sept à 18h30 au siège de l'association à MULHOUSE.

Fait à MULHOUSE, le 13 octobre 2017